

**Sécurité sanitaire**

**des aliments**

**au sein de l'Union européenne**



CONTRIBUTION DE LA  
COORDINATION RURALE

**CR**  
*Agriculteurs Responsables*

## PRINCIPE DE TRANSPARENCE

Comment s'exerce, en France, le contrôle du **principe de responsabilité des exploitants** du secteur alimentaire ? Celui-ci vous paraît-il suffisant et correctement organisé ?

Même question pour le **principe de précaution** et le **principe de transparence**.

Les agriculteurs sont tenus de livrer des marchandises saines loyales et marchandes. La production agricole est strictement encadrée, normée, tracée et contrôlée. Tout ce qui sort d'une exploitation agricole est transparent (médicaments, conduite de culture, etc.). Si pour la viande française la traçabilité est établie jusqu'à l'assiette, ce n'est pas toujours le cas pour les cultures et les produits transformés.

### ÉTIQUETAGE

#### Information sur l'Origine des produits :

Depuis plusieurs années à l'occasion du salon international de l'Agriculture, la CR a présenté sur son stand un « caddie de la non-traçabilité ». Aini, les consommateurs étaient invités à répondre à un questionnaire portant sur l'origine de produits de consommation courante (céréales, pâtes, conserves transformées, ketchup, etc.). Cette action de sensibilisation a porté ses fruits : les participants, très intéressés par la démarche et le sujet, étaient à la fois étonnés et consternés de voir qu'il était bien souvent impossible d'identifier l'origine des produits qu'ils achètent dans les enseignes de grande distribution.

Comment le consommateur peut-il acheter responsable conformément à ses propres convictions, quand l'opacité est encore de mise et qu'il est, par exemple, impossible de savoir d'où viennent les céréales que nous consommons au petit-déjeuner ? Comment promouvoir l'approvisionnement local cher au consommateur, alors que le code des marchés publics interdit de retenir l'origine géographique comme critère de choix ? Ce code des marchés publics ne freine-t-il pas le retour à une alimentation plus locale, quand on sait que la restauration collective représente 17 milliards d'euros par an pour 3 milliards de repas ?

Alors que nous importons toujours plus de produits alimentaires qui ne répondent pas à nos normes sociales, environnementales ou sanitaires, il est inadmissible qu'en 2020 nous ne puissions pas savoir exactement d'où provient ce que nous mangeons !

Aujourd'hui, la réglementation européenne en matière d'indication de l'origine est insuffisante et trop laxiste car elle ne concerne que certains produits : fruits et légumes frais, vins, pour les produits d'origine animale :

- les produits transformés fabriqués en France ;
- les produits contenant plus de 8 % de viande bovine, porcine, ovine, caprine et de

- volaille;
- les produits contenant plus de 50 % de lait ; avec un seuil aussi élevé, de nombreux produits sont forcément exclus d'office.

Il convient de signaler que les produits issus de **l'agriculture biologique** ne sont pas concernés, ce qui est totalement incompréhensible.

Cette opacité profite aux industriels qui cherchent toujours à s'approvisionner avec des produits bon marché et souvent en provenance de pays qui ne respectent pas les normes imposées aux agriculteurs européens.

Pour la Coordination Rurale, **tous les produits sans exception doivent donc mentionner l'origine des ingrédients qui les composent, qu'ils soient frais ou transformés et sans limite de seuil.**

#### Ingrédients, additifs...

Le consommateur est en droit de savoir ce qu'il mange et d'être informé de tous les éléments composant ce qu'il consomme. Néanmoins, l'espace d'affichage permis sur une étiquette ainsi que la notification de certains additifs aux « noms barbares » et inconnus du grand public sont des facteurs limitant l'affichage exhaustif de tous les éléments composant un produit fini.

C'est pourquoi, la Coordination Rurale soutient la nécessité d'un dispositif permettant **aux consommateurs d'accéder à l'intégralité de ces informations via une plate-forme numérique ;** laquelle serait directement accessible grâce à l'utilisation d'un **flash-code disponible sur l'étiquette du produit.**

La plate-forme numérique aurait alors l'obligation d'indiquer tout ce qui compose le produit fini tout en explicitant certains composants mal connus du grand public et en l'informant sur leur incidence sur la santé.

#### L'information nutritionnelle (Nutri-Score)

Cette information indique les glucides, lipides, protéines, etc. contenus dans 100 grammes du produit. Si la simplification de l'information est louable et nécessaire, elle ne concerne dans ce cas que l'aspect nutritionnel. Ainsi un soda dit « Zéro » (sans sucre, sans calorie) sera jugé meilleur qu'un pur jus de pomme dont la teneur en sucre est effectivement plus importante. Le Nutri-Score présente donc une faille de poids : il peut s'avérer défavorable aux produits bruts ! Ce dispositif novateur n'est-il pas en train de pousser les consommateurs vers l'achat de produits transformés – tellement transformés que le produit en est dénaturé – et pourtant bien notés au lieu de l'inciter à choisir des produits de qualité avec lesquels il pourra cuisiner lui-même ? La CR propose aujourd'hui d'améliorer ce dispositif en y ajoutant d'autres paramètres : **les aspects sociaux, environnementaux et sanitaires.**

#### Transparence dans l'étiquette

Pour la Coordination Rurale, la transparence est le mot d'ordre quand il s'agit d'évoquer l'étiquetage. Cette transparence est nécessaire afin que les consommateurs aient tous les éléments en main pour choisir le produit qui répond le plus à leurs attentes. La CR demande également la mise en place d'une plateforme numérique accessible aux consommateurs et leur permettant de connaître l'intégralité des informations liées aux produits qu'ils consomment.

## PRODUITS PHYTOSANITAIRES



Pour exporter nos marchandises nous nous plions en quatre pour parvenir à respecter les normes que nous imposent les pays partenaires. Mais la réciproque est absolument fautive : l'Union européenne ouvre grand ses portes avec, pour les importations, des exigences environnementales et sanitaires bien en-deçà de ce qu'elle impose à ses propres producteurs.

### Exemple du maïs

Selon une étude de l'ONU, publiée le 3 janvier 2019, un quart des produits phytosanitaires utilisés en Ukraine sont illégaux (contrefaçons, pesticides prohibés etc.) au regard du droit de l'UE. Le Brésil, premier utilisateur de produits phytopharmaceutiques au monde, entend accélérer la mise en vente de nouveaux produits pour renforcer encore sa position de leader mondial du soja. Il est urgent de s'interroger sur l'entrée de ces marchandises au sein de l'UE et en France.

Bien que depuis le 1er novembre 2018, une loi existe pour interdire de vendre des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques, vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne, force est de constater que rien n'a véritablement changé.

Alors que début 2019 du maïs français, tracé et issu d'une charte de production, était disponible sur le marché, 20 millions de tonnes de maïs ukrainien ont inondé le marché de l'Union européenne dont près d'un million de tonnes en France.

L'État français est resté impassible face à ces importations toxiques qui en plus de casser nos prix déstructurent nos assolements.

Il est urgent d'interdire ces importations afin de protéger la santé des consommateurs et notre production agricole, répondant quant à elle à des normes strictes, d'interdire ces importations.

## DE LA FERME À LA FOURCHETTE – SÉCURITÉ ALIMENTAIRE – SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE



Bien sûr la CR est favorable à la mise en place de dispositions incitant les fermes européennes à répondre aux besoins des consommateurs, c'est l'essence même de la CR.

Mais comment équilibrer l'équation alors que l'Europe est dépendante des importations alimentaires ?

Une projection du programme alimentaire mondial de l'ONU indique que le nombre de personnes au bord de la famine dans le monde risque de doubler en 2020, pouvant atteindre 265 millions à la fin de l'année. Pendant ce temps, la Commission européenne dans ses propositions pour les stratégies « de la ferme à la fourchette » et « biodiversité » à l'horizon 2030, annonçait un objectif incroyable : réduire de 10 % des surfaces cultivées de l'UE, et de 50 % l'utilisation des produits phytosanitaires !

Au contraire, face à l'artificialisation continue des terres et à l'augmentation de la population, la CR estime plutôt que les agriculteurs vont devoir réaliser des prouesses pour cultiver au mieux l'ensemble de leurs terres afin de produire plus pour assurer l'alimentation des Européens.

La Coordination Rurale détaille dans un document annexe la balance commerciale française de plusieurs produits agricoles et alimentaires. Ce document, adressé en mai 2020 au Président de la République montre les aberrations de nos échanges, qui se traduisent par des cadeaux de valeur ajoutée faits à des pays protégeant davantage leur économie.

Par exemple, le déficit commercial pour la production de poulets équivaut à **300 poulaillers de 1 800 m<sup>2</sup> ou 3 000 de 180 m<sup>2</sup>**, ce qui constitue autant d'investissements potentiels et d'emplois induits !

De même, il faudrait au minimum entre 1 000 et 2 500 ha de production supplémentaires de tomates (plein champ) pour réduire notre dépendance.



### Voulons-nous recréer une souveraineté protéinique européenne ?

Le 28 août dernier, le Président de la République s'est exprimé en ces termes : « Nous devons recréer la souveraineté protéinique de l'Europe ».

Les plans protéines successifs ont tous échoué car ils n'ont pas pris le problème à sa racine, à savoir le manque structurel de compétitivité de la production européenne de protéines végétales face au soja importé, souvent génétiquement modifié et parfois issu de terres déforestées.

La France a pour l'instant misé sur la production de biodiesel de colza dont le tourteau, sous-produit, permet de réduire les importations de soja. Ce choix a été effectué au détriment de l'alimentation humaine, ainsi privée d'une huile d'excellente qualité diététique, réputée pour sa richesse en Omega 3. Cette filière est fragilisée, la production de colza étant en forte décroissance du fait :

- de problèmes économiques liés aux prix faibles, qui s'expliquent notamment par l'alignement aberrant des prix du colza et de l'huile de colza sur le cours du pétrole ;
- de problèmes sanitaires (attaques d'insectes contre lesquels les produits insecticides efficaces ont été retirés du marché).

Aujourd'hui, suite à la crise du Covid-19, le secteur de l'alimentation animale craint une terrifiante pénurie de tourteaux pour trois principales raisons :

- l'activité de trituration rencontre de graves difficultés ;
- les approvisionnements en tourteaux de soja sur le marché mondial s'avèrent très incertains ;
- le spectre de l'embargo américain sur le soja n'est plus un souvenir très lointain.

Dans le même temps, l'UE importe massivement du maïs (24 millions de tonnes de maïs durant la précédente campagne), ce qui fera bientôt d'elle, si la tendance se poursuit, un importateur net de céréales. Si rien ne change, l'UE sera donc non seulement déficitaire en protéines mais aussi en céréales. Ce constat gravissime devrait déclencher une réaction politique immédiate et exceptionnelle ! Pourtant, les institutions européennes semblent léthargiques et ne proposent qu'un « green deal » avec la prétention de produire mieux en produisant moins.

La conquête de la souveraineté protéinique de l'UE ne peut passer que par :

- la dénonciation des accords commerciaux du Dillon Round du GATT et de Blair House ;
- une dotation au niveau européen de protections tarifaires, afin de sécuriser une rentabilité suffisante des protéines végétales, pour permettre aux agriculteurs de cultiver ces protéines, tout en renouant avec les bases agronomiques et des assolements équilibrés.
- le rééquilibrage des assolements et des marchés intérieurs français et européens en réduisant les superficies céréalières au bénéfice de plantes riches en protéines. Cela nous évitera de brader les céréales excédentaires sur le marché international.



### **Pouvons-nous cautionner des échanges non justifiés, néfastes sur le plan environnemental ?**

Importer un produit pour notre consommation intérieure tout en exportant, en parallèle, un produit équivalent pourrait à la rigueur se défendre d'un point de vue économique pour certains produits, bien que les constats précédents prouvent souvent le contraire si on inclut l'aspect social. Cependant, d'un point de vue environnemental, cela s'avère évidemment aberrant.

Selon l'étude « L'empreinte énergétique et carbone de l'alimentation en France », menée par le Club Ingénierie Prospective Énergie et Environnement, avec le soutien de l'Ademe et du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le contenu carbone des produits exportés excède le contenu carbone des produits importés ! Analyser uniquement le solde du bilan carbone est donc un leurre puisqu'il exclut les gaz à effet de serre exportés alors qu'au contraire ils s'additionnent !

Pour un pays précurseur dans ce domaine comme la France, ne pas tenter d'optimiser tant ses exportations que ses importations de GES s'avère incompréhensible !

### **La souveraineté alimentaire française et européenne passe, selon nous, par :**

#### **1. L'instauration de l'« exception agricole » qui impose de :**

- **Retirer les biens alimentaires des règles de l'OMC et des accords de libre-échange ;**
- **Déconnecter les cours de l'Union européenne des cours mondiaux basés sur le moins-disant, avec des normes sanitaires et sociales très éloignées.** Les agriculteurs ne peuvent plus accepter d'être taxés de « population sur-aidée », alors que les aides sont en grande partie captées par les industriels. Sans compter que les industriels sont aussi aidés à travers « le plan stratégique 2018-2022 pour le développement des exportations et l'internationalisation » et au niveau européen par des aides de soutien au marché via le FEAGA.



L'exception agricole n'est pas synonyme de repli sur soi. L'exception culturelle n'empêche pas l'industrie cinématographique française d'être seconde exportatrice derrière les USA ! Alors ayons confiance dans la capacité de nos produits à s'exporter !

Par ailleurs, cela permettra à de nombreux pays de développer leur propre agriculture, stabilisant et fixant ainsi leur population dans une perspective de développement économique endogène prospère.

**Il convient de remettre en cause les accords de libre-échange sur les biens alimentaires, car on ne peut pas en même temps prôner la souveraineté et la sécurité alimentaire, et cautionner les accords de libre-échange mortifères pour notre agriculture.** Le récent accord avec le Mexique est scandaleux et incompréhensible !

- 2. La régulation intelligente des productions** conduite par les agriculteurs au sein d'organisations de producteurs puissantes et transversales, disposant d'une information totale, actualisée et transparente des besoins des industriels et des stocks alimentaires et agroalimentaires.
- 3. La TVA sociale** qui revient à diviser par deux le coût du travail ou à pouvoir embaucher deux salariés pour le coût d'un seul.
- 4. L'harmonisation fiscale** (notamment un contrôle des échanges), sociale et environnementale au sein de l'Union européenne.
- 5. Une PAC assurant à l'Europe sa souveraineté et sa sécurité alimentaire**, acquises par son autonomie et basées sur la préférence communautaire.  
**Nous comptons sur vous pour que cessent les hypocrisies européennes :** effectuer un virement chaque année aux agriculteurs ne peut en rien dédouaner l'Union européenne !
- 6. L'Union européenne doit jouer la fonction de « réassureur ».**  
Vous avez dit que « nous devons rebâtir notre souveraineté nationale et européenne ». Effectivement, la politique d'optimisation du système alimentaire pour plus de souveraineté et de sécurité que nous souhaitons pour la France doit se dupliquer dans chaque pays européen. C'est un prérequis à la souveraineté européenne. Les échanges au sein de l'UE sont évidemment nécessaires, mais au regard de la crise sanitaire actuelle, ils ne doivent pas nuire à la recherche d'autonomie nationale. **Chaque pays doit pouvoir couvrir au mieux ses besoins alimentaires et l'Union européenne doit ensuite intervenir en tant que réassureur.** Cela ne pourra qu'inciter les producteurs et les consommateurs à plus d'Europe !



# 4

Thème

## L'ARTICLE L236-1 A DU CRPM FACE AUX LMR



Cet article a été créé par l'article 44 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 dite loi ÉGAlim.

Il prévoit qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ».

Un tel texte est donc censé permettre la mise en place d'une réciprocité au niveau de la production agricole et d'enfin limiter la concurrence déloyale exercée par les pays hors UE. Cependant, cela fait désormais deux ans que cet article a été voté sans être suivi du moindre effet.

Il apparaît pourtant logique que si un produit phytopharmaceutique est jugé dangereux au point d'être interdit en UE, les importations de denrées produites avec cette substance soient également interdites. Cela n'est cependant pas le cas en pratique.

Le principal obstacle à l'application de cet article est tout d'abord la réglementation européenne. En effet, celle-ci, via **les règlements CE n° 178-2002 et n°396-2005, prévoit que les restrictions à l'importation sur le fondement de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques doivent obligatoirement se baser sur les Limites Maximales de Résidus (LMR)**. Ces LMR sont fixées par substances ainsi que par type de production au sein des annexes du règlement 396-2005 et l'on observe que trop souvent les **limites fixées sont délibérément très élevées, spécifiquement pour permettre l'importation de denrées traitées avec des produits interdits en Europe.**

À titre d'exemple, il est possible de regarder le cas du glyphosate dont l'autorisation fait débat. La LMR la plus courante est de 0,1 mg/kg de produit mais, étrangement, les plantes bénéficiant d'une LMR disproportionnée (20 mg/kg) sont le soja, le tournesol, l'orge, l'avoine et le sorgho, qui sont soit des cultures pouvant être génétiquement modifiées pour tolérer des traitements au glyphosate, soit des cultures généralement dessiquées par le produit pour faciliter leur récolte. Pour le blé, les lentilles et le colza, elles sont à 10. Elles sont à 2 mg/kg pour les haricots. Certaines LMR ont été augmentées entre 2008 et 2013. À titre d'exemple, la limite maximale sur lentille est passée de 0,1 mg/kg à 10 mg/kg, soit une multiplication par 100. De quoi faciliter les importations de lentilles dessiquées au glyphosate provenant du Canada et des États-Unis...

Pour une bonne application du principe de précaution, il serait souhaitable de ramener progressivement les LMR, pour tous les PPP interdits en UE et ce dans toutes les productions au seuil minimal, et d'interdire les ventes à la consommation humaine de produits dépassant cette norme.

Au-delà du fait que les taux de ces LMR ne protègent en rien les consommateurs européens et soumettent les agriculteurs à une concurrence déloyale, il faut également noter qu'aucune LMR n'est prévue pour les denrées destinées à l'alimentation animale, ce qui empêche tout contrôle sur ces produits et permet une contamination indirecte des consommateurs.

Certes, il est possible pour un État membre de demander une réévaluation des LMR, mais cela est trop rarement le cas en pratique. De même, les articles 53 et 54 du règlement CE 178/2002 permettent à un État de demander la mise en place de mesures d'urgences, et à défaut de les mettre en place lui-même (cas de l'interdiction des importations de cerises traitées au dyméthoate par la France pendant 4 années de suite), mais cette option est là aussi trop peu utilisée. Il est indispensable qu'un plan massif de diminution globale de l'ensemble des LMR soit adopté.

Ce souhait d'une évolution de la réglementation européenne est visiblement partagé par certains députés européens, dans la mesure où l'on observe actuellement des amendements semblables à notre article 44 de la loi ÉGAlim.

Ainsi, on observe la proposition suivante par amendement dans le cadre de l'examen du règlement du Parlement européen et du Conseil, modifiant plusieurs règlements européens, dont celui régissant l'OCM :

**« Les produits agricoles et agroalimentaires ne peuvent être importés en provenance de pays tiers que s'ils respectent des normes et obligations de production conformes à celles adoptées, notamment dans les domaines de la protection de l'environnement et de la santé, pour les mêmes produits récoltés dans l'Union ou élaborés à partir de tels produits. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles de conformité applicables aux opérateurs en matière d'importation, en prenant en compte les accords de réciprocité avec les pays tiers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 229, paragraphe 2. »**

Une telle rédaction est certes moins précise et moins inclusive que celle de notre article 44 et l'on peut s'interroger sur son interaction avec les autres règlements, tel celui des LMR, mais il s'agit néanmoins d'un pas important vers la mise en place d'une réelle réciprocité des normes.

## SUIVI DES IMPORTATIONS



Ce suivi est rendu difficile voire impossible pour plusieurs raisons :

- Code douanier insuffisant pour connaître précisément la nature du produit ;
- Nécessité d'harmoniser les codes douaniers et les méthodes de contrôle aux niveaux national, européen et international.

**La problématique liée à une divergence d'utilisation des codes douaniers perturbe le suivi des importations. À titre d'exemple, l'accord de libre-échange signé provisoirement avec le Canada (CETA) soulève de nombreuses interrogations.**

### L'effet de transit (communément appelé l'effet Rotterdam)

Cet effet survient lorsqu'un pays de transit pour les marchandises (les Pays-Bas pour l'UE par exemple) **est enregistré par l'un des deux partenaires comme le pays d'origine ou de destination**. Dans le cas d'un produit canadien arrivant en France en transitant par Rotterdam, le Canada peut ainsi déclarer exporter des produits, dont une partie sera considérée comme une importation de la France depuis les Pays-Bas. Cette distorsion affecte de manière équivalente les volumes et les valeurs. Si la Douane française corrige cet effet dans ses statistiques (utilisées par des opérateurs publics comme TradeMap de l'International Trade Center ou privés, comme Global Trade Atlas), il affecte les données fournies par Eurostat, **qui surestiment les flux liés aux pays de transit** (notamment les Pays-Bas mais aussi potentiellement l'Allemagne) et sous-estiment les flux extra-européens pour les autres États-membres.

Tableau 5 : Divergences entre sources de données relatives à un même flux de viande bovine

Flux	Source	Viandes désossées de bovins, fraîches ou réfrigérées (en kg)	Écart en pourcentage avec les données de la Douane française
Importations françaises depuis le Canada	Douane française	57 489	0
	Global Trade Atlas	57 489	0
	TradeMap	57 000	0
	Eurostat	27 500	- 52
Exportations canadiennes à destination de la France	Statistics Canada	64 253	+ 12
	Global Trade Atlas	72 181	+ 26
	TradeMap	72 000	+ 25

Source : Mission. *Nota bene* : les données d'importation font référence à la ligne tarifaire 0201 30 00 en 2017.

### Convention d'enregistrement des flux

Les exportations sont en effet déclarées FOB (free on board), tandis que les importations sont déclarées CAF (coût assurance fret). Cette asymétrie n'affecte que les seules statistiques en valeur. À volume équivalent, les valeurs enregistrées peuvent ainsi apparaître comme plus élevées du côté de l'importateur, car elles incluent ces coûts. L'OCDE évalue à 5 % en moyenne cette source de divergence. Ainsi, sur une ligne tarifaire donnée, les volumes déclarés importés de France par le Canada sont du même ordre de grandeur que ceux que la France déclare exporter, tandis qu'en valeur, les flux d'import sont nettement supérieurs (cf. tableau6). Également, les seuils de déclaration peuvent varier selon les pays et, de manière générale, être source de sous-estimation des flux.

### Nomenclatures

Si l'ensemble des pays partagent la nomenclature à six chiffres, la classification au-delà de ce niveau statistique est à la discrétion de chaque État et repose sur les pratiques de production et de consommation en vigueur dans le pays en question. Il existe donc des différences dans la nomenclature au-delà de six chiffres entre la France et le Canada. Comme le niveau pertinent de données pour apprécier les effets du CETA est celui des marchés sur lesquels se rencontrent les produits, seul un niveau de détail assez fin permet de capturer les comportements des offreurs et demandeurs. Pour certains produits (comme la viande bovine), le niveau de nomenclature à six chiffres commun à tous les systèmes douaniers est insuffisant, et un niveau de classification plus fin est nécessaire. Mais dès lors que l'on descend à ce niveau, les catégories statistiques ne recouvrent pas exactement les mêmes produits en France et au Canada.

Tableau 7 : Exemples de différences dans les nomenclatures à huit chiffres

Code	Libellé français	Libellé canadien
02 01 20 90	Fresh Or Chilled Bovine Cuts, With Bone In (Excl. Carcasses And Half-Carcasses, Compensated Quarters, Forequarters And Hindquarters)	Bovine Cuts Bone In, Nes, Fresh Or Chilled
02 10 12 90	Bellies Streaky And Cuts Thereof Of Non-Domestic Swine, Salted, In Brine, Dried Or Smoked	Pork Bellies (Streaky) And Cuts Thereof, O/T Side Bacon, Cured
02 10 19 10	Bacon Sides Or Spencers Of Domestic Swine, Salted Or In Brine	Back Bacon
02 10 19 90	Meat Of Non-Domestic Swine, Salted, In Brine, Dried Or Smoked (Excl. Hams, Shoulders And Cuts Thereof, With Bone In, And Bellies And Cuts Thereof)	Pork Meat, Cured, Nes

Source : Mission, à partir des données GTA.

Enfin, certaines différences proviennent de distorsions liées aux comportements des opérateurs. Différentes lignes tarifaires, relatives à des produits proches, sont assorties de droits de douanes plus ou moins élevés. **Les opérateurs peuvent, dès lors, être incités à mettre à profit ces différences de droits et à déclarer ces produits sur une ligne tarifaire plus avantageuse.** Ainsi, par exemple, il a été signalé à la mission que de l'éthanol peut être vendu au titre d'une ligne tarifaire destinée à un autre alcool ou à de l'éthanol chimique, **si bien que les flux d'éthanol agricole enregistrés ne recouvriraient qu'imparfaitement les flux réels.** Par définition, ces cas ne sont pas identifiables: ils relèvent de la fraude, et leur redressement supposerait des traitements ciblés et complexes.

**Recommandation : utiliser de préférence les données de la Douane française et engager un travail de réconciliation des données avec les services douaniers du pays partenaire sur les chapitres comportant le plus d'enjeux.**



## LA CR REFUSE LA LABELLISATION CARBONE

Le Label Bas carbone est le 1<sup>er</sup> label français du ministère de la Transition écologique qui récompense les changements de pratiques dans le but de lutter contre le changement climatique.

Autrement dit, les mesures vertueuses déjà existantes ne sont pas prises en compte, comme par exemple celles des élevages extensifs.

Pour la CR, il est indispensable de raisonner en bilan net, en particulier pour ce qui concerne les contributions positives de l'agriculture, comme l'absorption et le stockage du carbone, qui doivent être prises en compte.

**Aussi, si la CR apprécie que l'on reconnaisse enfin le rôle dépollueur de l'agriculture, le syndicat voit dans la méthode une faille rédhibitoire qu'il convient de corriger : toutes les pratiques extensives pour l'élevage et les pratiques de conservation des sols pour les cultures, pourtant largement vertueuses, sont totalement exclues du dispositif. En effet, la labellisation impose une marge de progrès mesurable et significative qui n'est pas atteignable quand on est déjà au meilleur niveau.**

L'agriculture n'a pas à rougir de son bilan en matière de gaz à effet de serre, puisqu'elle est le seul secteur qui, cultivant les plantes, absorbe du CO<sub>2</sub> pour rejeter de l'oxygène, tout ceci pour assurer la fonction la plus vitale pour la société, celle de la nourrir.

La clé réside dans le rééquilibrage des productions mais certainement pas dans des réglementations répressives et stériles. En effet, nous obtiendrions une meilleure fixation du carbone en diversifiant les assolements, notamment par le développement des cultures de protéagineux (comme la luzerne, le soja, les pois, etc.) en arrêtant de retourner les prairies pour y produire des céréales aux dépens des bovins allaitants, qui voient leur viande concurrencée par les viandes blanches produites avec des céréales et du soja OGM importé.

